

Conseil d'évaluation des juges de paix

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,

**en ce qui concerne six plaintes sur la conduite du
juge de paix Robert E. Whittaker**

Devant : L'honorable juge Ralph Carr

La juge de paix Kathleen Bryant

Monsieur Michael Phillips, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RECOMMANDATION D'UNE INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES

Avocats :

Me Marie Henein et
Me Christine Mainville
Henein Hutchison LLP
Avocates chargées de la présentation

Me Brian Irvine
Barrister & Solicitor

Avocat du juge de paix Robert E. Whittaker

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RECOMMANDATION D'UNE INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES

Contexte

1. La tenue d'une audience a été ordonnée, conformément à l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* (la « Loi »), sur six plaintes au sujet de la conduite du juge de paix Robert Whittaker de la Cour de justice de l'Ontario. La décision d'ordonner la tenue d'une audience a été prise après l'enquête sur les plaintes, conformément aux procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation »). Un comité des plaintes de trois personnes, qui se compose d'un juge, d'un juge de paix et d'un membre qui n'est ni juge ni juge de paix ou d'un avocat, a mené une enquête sur les plaintes et ordonné, en application de l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, qu'une audience formelle soit tenue sur les plaintes et qu'elles soient entendues ensemble.
2. Conformément au paragraphe 11.1 (1) de la Loi, Annemarie E. Bonkalo, alors juge en chef et présidente du Conseil d'évaluation, a formé notre comité d'audition pour présider l'affaire.
3. Le 16 décembre 2014, l'avocate chargée de la présentation, Me Marie Henein, a déposé un avis d'audience énonçant les allégations concernant la conduite du juge de paix, qui sont résumées ci-dessous :

Le juge de paix a fait preuve de comportements répétés suscitant une perception de partialité, a abusé de son pouvoir judiciaire en agissant d'une manière punitive et arbitraire afin de punir des gens d'une façon contraire à la loi; il a agi d'une façon indigne d'un juge de paix, perdant ainsi la confiance du public dans sa capacité d'agir avec impartialité et intégrité.

4. L'avocat du juge de paix, Me Brian Irvine, a estimé que quatre jours étaient nécessaires pour l'audience. Les avocates chargées de la présentation ont estimé que deux jours seraient nécessaires. Trois dates ont été fixées pour l'audition des témoignages, à compter du 25 mars 2015. Une conférence préparatoire à l'audience a été ordonnée. Elle a eu lieu le 21 janvier 2015.
5. Le 28 janvier 2015, le juge de paix a envoyé une lettre à la juge en chef adjointe et coordonnatrice des juges de paix confirmant qu'il prenait sa retraite de ses fonctions de juge de paix, avec effet au 15 mars 2015. Dans la lettre, il a affirmé qu'il ne révoquerait pas sa lettre de départ à la retraite.
6. En raison de l'intérêt public à l'irrévocabilité et à la certitude dans le processus de plaintes, il fallait maintenir les dates d'audience jusqu'à la prise d'effet du départ à la retraite. Le départ à la retraite a pris effet le 15 mars 2015, moins de deux semaines avant les dates prévues de présentation de la preuve devant le comité d'audition. Le 15 mars, lorsque les fonctions judiciaires du juge de paix ont pris fin, le comité d'audition a perdu sa compétence d'imposer une mesure en vertu de

l'article 11.1 de la Loi. Après la prise d'effet du départ à la retraite, les dates qui avaient été prévues pour l'audience ont été libérées.

7. M. Whittaker a soumis une demande conformément à l'article 11.1 de la Loi en vue d'obtenir que le comité des plaintes recommande à la procureure générale que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience. L'article 11.1 prévoit ce qui suit :

Indemnisation

11.1 (17) Le comité d'audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience.

Indemnité maximale

(18) Le montant de l'indemnité recommandée aux termes du paragraphe (17) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

8. M. Whittaker a demandé une indemnisation des frais pour services juridiques, d'un montant de 5 737,50 \$, qu'il a engagés relativement à l'audience, plus la TVH, soit la somme totale de 6 482,87 \$. Dans une lettre datée du 29 mai 2015, il a affirmé que ce montant était juste et équitable. Les services juridiques étaient décrits dans le compte déposé le 16 juillet 2015.
9. Les avocates chargées de la présentation ont déposé des observations écrites, le 5 août 2015. Dans ces observations, elles ont soulevé la question de savoir si un comité d'audition perd sa compétence d'examiner une demande de recommandation d'une indemnisation des frais pour services juridiques après qu'un juge de paix a pris sa retraite de sa charge. Dans leurs observations, les avocates chargées de la présentation ont exposé des arguments d'interprétation législative à l'appui de la conclusion logique que le comité d'audition maintient sa compétence de faire une recommandation à l'égard d'une indemnisation même si le juge de paix en cause a pris sa retraite. Les coûts ont été engagés pendant que le juge de paix était en fonction et nous sommes d'avis que nous avons compétence pour examiner la requête et faire une recommandation en vertu des paragraphes 11.1 (17) et (18).
10. Le comité d'audition a examiné les lignes directrices énoncées dans l'audience du Conseil d'évaluation de 2013 sur la conduite du juge de paix Tom Foulds. Le comité d'audition a également consulté les lignes directrices énoncées par le comité d'audition qui a présidé l'audience du Conseil d'évaluation sur la conduite de l'ancien juge de paix Santino Spadafora, en 2014 et 2015, qui s'appliquent dans les circonstances où une audience a été ordonnée, mais que le juge de paix a pris sa retraite avant la prise d'une décision sur le fond sur la question de savoir si les actions du juge de paix constituaient ou non une inconduite judiciaire.
11. Nous sommes d'accord avec les principes suivants qui ont été reconnus par le comité d'audition dans l'affaire *Re Foulds* (JPRC, 2013) et suivis dans l'affaire *Re*

Spadafora (Conseil d'évaluation JPRC, 2015) :

- (i) Il faut encourager les intimés dans ce genre d'audience à retenir les services d'un avocat.
- (ii) Faire contre-interroger les plaignants et d'autres témoins par un avocat, au lieu du fonctionnaire judiciaire qui fait l'objet de la procédure de plainte, assure l'équité procédurale et la dignité de l'instance. Cela permet également d'éviter l'inconvénient qu'un fonctionnaire judiciaire plaide sa cause devant ses pairs.
- (iii) Les officiers de justice doivent être équitablement représentés, mais pas au détriment de l'administration de la justice dans son ensemble. Un comité d'audition du Comité d'évaluation des juges de paix doit tenir compte de l'un des objectifs du processus de plaintes qui est de préserver et de restaurer la confiance du public dans la magistrature, ainsi que du fait que le public s'attend à ce qu'un niveau spécialement élevé d'examen soit réservé à une demande de remboursement des frais d'une audience disciplinaire judiciaire avec des fonds publics.

12. En l'espèce, les allégations étaient graves. Il y avait six plaintes. L'avis d'audience, déposé comme Pièce 1, contient les allégations contre le juge de paix : il a agi d'une manière impartiale suscitant une perception de partialité, a abusé de son pouvoir judiciaire en agissant d'une manière punitive et arbitraire, il a agi d'une manière contraire au cadre de la loi et aux intérêts de la justice et des droits des parties devant un tribunal, il a agi d'une façon indigne d'un juge de paix. Il est possible qu'une audience ait abouti à la conclusion qu'il y a eu inconduite judiciaire et qu'il ne convient pas de recommander une indemnisation. Toutefois, nous ne sommes pas arrivés à l'étape de la présentation des témoignages et il n'y a pas eu de décision sur le fond.
13. Nous avons conclu qu'une personne raisonnable, convenablement informée des circonstances, aurait compris les principes que les juges de paix doivent être équitablement et adéquatement représentés dans des audiences disciplinaires et que faire contre-interroger des plaignants et d'autres témoins par un avocat, plutôt que par l'officier de justice qui fait l'objet de la plainte, renforce l'équité procédurale et la dignité de l'instance.
14. L'avocat est un conseiller juridique chevronné et expérimenté. Le nombre d'heures indiqué pour la plupart des services juridiques qui ont été énumérés est modeste, à l'exception d'un paragraphe général qui indique que 23 lettres ou courriels ont été envoyés ou reçus. Ce paragraphe n'est pas assez détaillé, aucune date n'est indiquée à l'appui de cet énoncé et le nombre de documents échangés nous semble excessif.

15. La mesure la plus grave qui peut être ordonnée après une audience complète est la destitution en vertu de l'article 11.2 de la Loi. Le résultat d'un départ à la retraite est le même : M. Whittaker n'est plus juge de paix. Nous acceptons les observations des avocates chargées de la présentation selon lesquelles il faudrait tenir compte d'une certaine façon de l'économie de coûts qui a découlé du départ à la retraite. Les membres du public reconnaîtraient que le départ à la retraite avant l'audition de la preuve a permis d'éviter des dépenses. Il y aurait eu deux ou trois jours d'audition des témoignages, du temps et des dépenses supplémentaires pour nos délibérations, et si nous étions parvenus à une conclusion d'inconduite, d'autres dates d'audience pour entendre des observations sur les mesures à prendre et imposer la ou les mesures indiquées.
16. Toutefois, comme les avocates chargées de la présentation l'ont fait remarquer, le juge de paix a choisi une date de retraite qui était postdatée à un jour à moins de deux semaines de la date d'audience; les membres du public pourraient percevoir ce choix comme une tentative de manipuler le processus d'audience. Nous tenons compte de la remarque des avocates chargées de la présentation selon laquelle le régime d'indemnisation ne devrait pas être appliqué d'une façon qui laisse penser que les officiers de justice sont encouragés à prendre leur retraite à la dernière minute – et qu'ils continuent ainsi de recevoir un salaire et des avantages sociaux et à accumuler leur pension de retraite le plus longtemps possible – tout en évitant une audience publique où des témoignages pourraient être présentés sur les allégations et une conclusion d'inconduite judiciaire. La recommandation d'une indemnisation devrait tenir compte de la question de savoir si le départ à la retraite s'est fait à la première occasion possible ou au moins le plus rapidement possible de façon à ne pas causer une perte de confiance du public.
17. En raison de la date de départ à la retraite retardée du 15 mars 2015, l'incertitude est demeurée et l'irrévocabilité n'a pas pu être atteinte jusqu'à cette date. Le comité d'audience et les avocates chargées de la présentation ont du demeurer disponibles pour l'audience, car le départ à la retraite n'avait pas pris effet.
18. Le comité d'audition a conclu que le public ne devrait pas assumer le coût des dépenses juridiques engagées après le 16 décembre 2015. À notre avis, le juge de paix aurait pu prendre sa retraite ou quitter ses fonctions plus tôt et éviter ainsi la dépense inutile de fonds publics. Le 16 décembre, il avait déjà reçu l'avis d'audience et savait exactement quels témoins seraient convoqués si l'audience avait lieu. Le compte de son avocat indique que ce dernier a effectué des recherches juridiques et s'est entretenu avec le juge de paix plusieurs fois au sujet de l'affaire avant cette date.
19. Pour toutes ces raisons, nous recommandons à la procureure générale que M. Whittaker reçoive une indemnisation de 4 668,75 \$ pour le coût des services juridiques qu'il a engagé jusqu'au 16 décembre 2014 inclusivement, plus TVH, soit une partie du coût des services juridiques que lui a fournis Me Irvine relativement à l'audience qui a été ordonnée sur les plaintes pour inconduite judiciaire. Nous ne recommandons pas une indemnisation pour le coût des services juridiques qui ont été fournis après cette date ou pour les 2,3 heures réclamées pour 23 documents de correspondance. Notre recommandation vise à établir un

équilibre entre les principes énoncés ci-dessus tout en tenant compte du rôle du processus de plainte dans la préservation et le rétablissement de la confiance du public envers la magistrature.

Fait le 8 septembre 2015.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Ralph Carr, président

Juge de paix Kathleen Bryant

M. Michael Phillips, membre du public